

**MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE**  
**Délibération N°06072023/05****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 06/07/2023****Date de la convocation :** 27/06/2023**Nombre de conseillers en exercice :** 23**Présents :** 19**Votants :** 23**Absents représentés :** 4**Absent:** 0

L'an deux mille vingt-trois le jeudi six juillet, le Conseil Municipal d'Auribeau sur Siagne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mme Michèle PAGANIN.

**Étaient présents :** Mme PAGANIN – Mme DUVAL – Mme TRENTIN – Mme CHARLEVOL – Mme GUIAUD  
Mme DELIZY – Mme LE VAN – Mme BOUKOBZA

M. ROUSSEL – M. ROSSI – M. EININGER – M. DEGORCE – M. CHARBIT

M. MERO – M. VINCENT – Mme LEMOINE – Mme GARENTE – M. LALANDE – Mme BONTOUX

**Étaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir :** Mme MAROT par M. ROSSI –  
M. FINOCCHIARO par Mme DELIZY – M. HEINTZ par M. EININGER – M. DOS SANTOS par Mme  
CHARLEVOL

**Secrétaire de séance :** M. ROSSI

**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs définis pour la révision du RLP :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages
- Améliorer l'image de la commune au travers des entrées de Ville et principalement l'Avenue de Grasse
- Mettre en valeur le patrimoine architectural notamment sur le vieux village
- Mettre à jour les articles du RLP en cohérence avec la nouvelle législation nationale

Les orientations du projet de RLP sont les suivantes :

- **Orientation n°1 : Réduire la taille des formats de publicités et pré-enseignes notamment sur l'avenue de Grasse**
- **Orientation n°2 : Réduire la densité publicitaire**
- **Orientation n°3 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et réglementer les dispositifs numériques**
- **Orientation n°4 : Autoriser par une dérogation, la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (le site inscrit « Village d'Auribeau et ses abords » et le site Natura 2000 « Les gorges de Siagne »).**
- **Orientation n°5 : Améliorer la qualité des enseignes dans le centre ancien**
- **Orientation n°6 : Interdire les enseignes sur clôture non aveugles**
- **Orientation n°7 : Limiter le format des enseignes scellées**

Il convient de rappeler qu'à la suite de l'arrêt du RLP par délibération du 4 novembre 2022, le conseil municipal a également tiré le bilan de la concertation :

Dans un premier temps, le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Dans un second temps, le projet arrêté a été soumis à enquête publique. La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve sur le projet arrêté.

Suite à l'organisation de ces deux phases, le projet de RLP peut désormais être approuvé en conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2019 prescrivant la révision du RLP ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal 13 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2022 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;  
Vu les avis des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 20 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP ;  
Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur.

Considérant que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

Sur le projet règlementaire :

- Adapter la plage d'extinction nocturne applicable aux publicités lumineuses sur les abris destinés au public ;
- Supprimer l'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP2 ;
- Simplifier l'écriture des articles sur la publicité sur mobilier urbain en ZP1 ;
- Préciser que l'autorisation des publicités sur mur concernent uniquement les murs des bâtiments.

Dans les annexes :

- Préciser la définition du mobilier urbain en ajoutant la notion « à titre accessoire » ;
- Ajout d'un tableau de synthèse des règles ;

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal ouï le Maire en son exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Règlementation Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R-153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- **DIT** que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.
- **INFORME** que le RLP sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après sa transmission au Préfet
- **INDIQUE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par l'approbation du RLP ne seront exécutoire qu'après L'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-23 du code de l'urbanisme
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures des membres présents.  
POUR EXTRAIT CONFORME.

Florent ROSSI  
Secrétaire de séance



Michèle PAGANIN  
Maire

